**Propositions de réponse à destination du chef d’établissement concerné :**

**DEMANDE D’AMENAGEMENT DE L’EVALUATION EN BACCALAUREAT PROFESSIONNEL**

Documents institutionnels d’appui :

* Circulaire du 29 12 2020, Évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art - Organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle - Référentiel national d'évaluation
* Instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l’enseignement scolaire et de l’enseignement supérieur ayant une pratique sportive d’excellence ou d’accession au haut niveau

Nous vous proposons les éléments de réponse suivants pour vous aider dans votre prise de décision quant au cas d’un élève potentiellement listé comme sportif de haut niveau dont les parents souhaitent obtenir un aménagement de l’évaluation en cycle terminal.

1/ Cet élève est-il vraiment sportif de haut niveau ? Cf chapitre 1 de l’instruction ministérielle du 5 novembre 2020. Les parents doivent vous en fournir la preuve. Cet élève doit être signalé au service DEC du rectorat. Le cas échéant, aucun aménagement n'est à prévoir.

2/ Si cet élève entre dans la catégorie des sportifs de haut niveau alors le texte stipule : « Sur proposition du groupe de pilotage défini par l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 et sous réserve de validation par le recteur d'académie, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux et les candidats des centres de formation des clubs professionnels bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du Code du sport peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

* le candidat est évalué sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage, dont l'une porte sur sa spécialité, où la note de 20/20 est automatiquement attribuée ;
* les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés.

La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat, s'étend de son entrée en classe du lycée professionnel jusqu'à l'année de la session de l'examen à laquelle il se présente. »